



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

**Séance du 17 février 2014**

**PRESENTS** : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;  
MM. E. DOUETTTE, C. RENSON, J.C. JADOT O. LECLERCQ, Echevins ;  
M. P. OTER, Président CPAS ;  
Mme Florence DEGROOT, Echevine - Secrétaire de séance désignée

**EXCUSEE** : Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale

---

**OBJET – Demande de permis unique de classe 1 pour la construction et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes de 3 MW chacune au lieu dit 'Au Petit Bois ' par la S.C.I.R.L. TECTEO – Avis défavorable**

---

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le principe de précaution instauré par le Traité de Rio en 1992 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le Décret du 11 mars 1999 ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, adopté définitivement par le Gouvernement wallon 11 juillet 2013 ;

Considérant que la cartographie de l'éolien en Région wallonne soumise à enquête publique du 16 septembre au 30 octobre 2013 n'a pas été approuvée ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'adoption d'une motion relative à l'implantation d'éoliennes votée par le Conseil communal en date du 17 décembre 2009 laquelle :

- Plaide pour la mise en place d'une stratégie cohérente du développement éolien sur le territoire wallon, outil d'aide à la décision tant pour les instances locales que régionales ;
- Réclame la réalisation d'un 'cadastre du vent' en Région wallonne établi sur base d'un processus transparent et scientifiquement établi ;
- Plaide pour un renforcement de la participation citoyenne dans de tels projets ;
- Réclame un cadre légal fixant les conditions et montants de compensation par éolienne installée ;

Vu la demande de permis unique introduite par la scirl TECTEO le 06 avril 2012 auprès de l'Administration communale de Hannut;

Vu le dépôt de ladite demande de permis unique auprès de la Région wallonne en date du 10 avril 2012 ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2012 le SPW Wallonie, Département des Permis et Autorisations, Direction de Liège, a notifié le caractère complet et recevable de la demande de permis unique ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination du plan de secteur – zone agricole- ;

Considérant que la demande de permis unique déroge au Schéma de structure communal ainsi qu'au règlement communal d'urbanisme (RCU3a) ;

Considérant l'enquête publique organisée du 24 mai au 26 juin 2012 conformément aux dispositions des articles D29.7 à D29-19 et R41.6 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au terme de celle-ci de nombreuses réclamations (quelque 1350 réclamations) nous sont parvenues dont copie ont transmises à l'administration régionale;

Considérant que celles-ci peuvent être synthétisées comme suit :

- La sauvegarde du patrimoine paysager.
- L'absence de plan global, le refus d'un déploiement anarchique.
- La non-réduction des gaz à effet de serre.
- Les nombreuses dérogations.
- L'absence de retombées économiques locales.
- Les effets stroboscopiques.
- La dévalorisation du patrimoine immobilier.
- Les risques de santé pour les riverains : le monde médical français conseille une distance de 1.500m minimum par rapport aux habitations. Ici, certaines seront à moins de 600m.
- Le respect de la biodiversité.
- Les choix énergétiques
- ...

Vu l'avis de la CCATM émis en sa séance du 05 juin 2012 a émis l'avis suivant :

*'Considérant que l'enquête publique qui se termine le 26 juin prochain soulève déjà de nombreuses réclamations orales de la part des riverains, considérant qu'à ce jour, le Gouvernement wallon n'a toujours pas révisé le cadre de références en la matière adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, considérant que la carte du cadastre des vents n'a toujours pas été émise par la Région wallonne, considérant l'implantation dudit projet le long d'un site classé sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO à savoir la Chaussée Romaine reconnue pour son aspect paysager et historique, considérant l'impact paysager du projet, considérant la co-visibilité en cet endroit de multiples autres projets (Gestamp sa à Hannut, Greensky sa le long de l'E40 – SPE sa à Berloz – Air Energy à Boneffe – site de Warisoulx et de Villers le Bouillet) ; considérant le nombre de dossiers existant sur le territoire hannutois ; en l'absence d'un texte réglementaire en la matière et sur base du principe de précaution, émet un avis défavorable par 9 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.'*

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal en sa séance du 29 juin 2012 ;

Considérant les avis défavorables rendus par les instances suivantes :

- la Commission régionale de l'aménagement du territoire,
- le conseil wallon de l'environnement et du développement durable
- le SPF Mobilité et Transports - DGTA
- AVES

Considérant les avis favorables conditionnels émis par les instances suivantes :

- La Division Nature et Forêts
- Le SPW DGO4 Patrimoine
- L'IBPT

Considérant qu'en date du 8 octobre 2012, l'administration régionale a refusé le permis unique sollicité par la scirl TECTEO ;

Vu le recours introduit par la scirl TECTEO en date du 25 octobre 2012 contre l'arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué refusant le permis visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel adopté le 06 février 2013 lequel reconnaît le recours introduit par l'auteur de projet recevable, confirme la décision du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique et statue que le permis est refusé ;

Considérant l'introduction par la scirl TECTEO d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Vu l'Arrêté Ministériel adopté le 20 novembre 2013 et notifié le 27 novembre 2013 lequel, sur base de l'évolution des avis de l'IBPT et de la DGTA ainsi que des moyens avancés dans le cadre du recours au Conseil d'Etat déposé par la scirl TECTEO en date du 25 octobre 2012, qui retire l'Arrêté Ministériel adopté le 06 février 2013 ;

Vu le courrier recommandé réceptionné par la Ville de Hannut en date du 22 janvier 2014 invitant la Ville à organiser une enquête publique suite à l'introduction d'un complément d'étude d'incidences sur l'environnement 'consécutivement au retrait de la décision sur recours par le Ministre compétent et à la nouvelle instruction du recours ayant abouti à ladite décision' ;

Vu l'organisation par le Collège de l'enquête publique relative à ce complément d'EIE débutant le 21 février 2014 et se clôturant le 24 mars 2014 ;

Vu l'affichage réalisé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant le courrier recommandé adressé le 14 février 2014, réceptionné le 17 février 2014, signifiant à la Ville 'l'arrêt de l'organisation d'une enquête publique suite à l'introduction d'informations transmises consécutivement au retrait de la décision sur recours par le Ministre compétent et à la nouvelle instruction du recours ayant abouti à ladite décision' ;

Considérant qu'en sa séance du 24 janvier 2014, le Collège communal, dans un souci de parfaite transparence, a décidé la tenue d'une réunion d'information citoyenne en date du 17 février 2014 ;

Considérant que la décision de ne pas procéder à une enquête publique n'est pas pourvue d'une motivation qui permette d'en apprécier la pertinence ;

Considérant que les informations complémentaires apportées par le bureau d'étude désigné par le demandeur portent essentiellement sur les émissions sonores du projet ; que celles-ci apportent un éclairage tout autre et des conditions spécifiques (bridage) que l'étude d'incidences soumise à enquête publique le 24 mai 2012 ; qu'il convient par conséquent de considérer ces informations comme un complément à l'étude d'incidences impliquant l'organisation d'une nouvelle enquête publique ;

Considérant que ce complément d'étude d'incidences mentionne la révision de l'avis de la DGTA du 11 mars 2013 lequel doit être considéré comme un avis favorable conditionnel ;

Que cet avis favorable conditionnel fait état d'un balisage de jour comme de nuit constitué d'une ou deux bandes rouges de 6 mètres de large en bout de pales et sur le mât, d'un flash blanc sur le corps de la génératrice, de 2 flash blancs sur le mât et de 3 flash blancs en bout de pale, soit 6 flash par éolienne, soit 54 flash et ce en fonctionnement permanent de jour comme de nuit dans la campagne hesbignonne entre les villages de Thisnes et de Merdorp ;

Qu'en conséquence, la seule mention de ces deux éléments touchant d'une part à l'environnement sonore et d'autre part au paysage ouvert de notre campagne justifie le maintien de l'enquête publique s'agissant d'éléments ayant une incidence primordiale sur le projet pris en considération ;

Considérant en outre que l'arrêt de cette enquête publique est couvert de la seule signature du Fonctionnaire technique ; alors qu'il s'agit du retrait d'un acte administratif posé tant par le Fonctionnaire technique que le Fonctionnaire délégué ;

Que se pose la régularité de cet acte, à savoir l'injonction faite aux communes du 20 janvier 2014 d'organiser la tenue d'une enquête publique, acte validé par les deux instances administratives compétentes en la matière à savoir le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'arrêt de ladite enquête publique est en violation avec les principes premiers du droit de l'environnement et en particulier au droit d'accès à l'information visé au Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de veiller à la qualité de l'aménagement du territoire et de garantir un environnement et un cadre de vie de qualité pour ses concitoyens ;

Considérant que la présente demande de permis unique connaît des actes administratifs interpellant quant à son instruction ; que ceux-ci nient les principes fondamentaux de la démocratie ;

Outre tous les moyens de fait ou de droit que le Collège se réserve de soulever en prosécution de cause,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – La Ville de Hannut constate que les actes administratifs émis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique déposée par la scirl TECTEO relative à la construction et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes d'une puissance de 3 MW chacune au lieu-dit 'Au petit Bois' à Hannut (Thisnes) sont en totale contradiction avec le droit à l'information publique et à la participation citoyenne et du respect des droits de la procédure ;

**Article 2.** - La Ville de Hannut émet un avis défavorable quant à la demande de permis unique déposée par la scirl TECTEO relative à la construction et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes d'une puissance de 3 MW chacune au lieu-dit 'Au petit Bois' à Hannut (Thisnes)

**Article 2.** - Cette décision sera transmise à:

- A Monsieur le Ministre régional ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement ;
- A Monsieur le Directeur général du SPW DGO4 – DGATLP
- A Monsieur le Directeur général du SPW DGOARNE – Département des Permis et Autorisations.

Par le Collège :

La Secrétaire de séance désignée,  
(s) Florence DEGROOT,  
Echevine.

Le Président,  
(s) Hervé JAMAR,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Hervé JAMAR.